FRC 3434

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
4895

RAPPORT

FAIT

PAR BOISSY D'ANGLAS,

Sur la répression des maisons de jeu;

Séance du 17 Pluviôse an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La révolution française, dont vous avez été appelés à consolider les résultats et à généraliser les bienfaits, n'est pas seulement celle des hommes, mais celle des choses; celle des combinaisons politiques, mais celle

THE NEWBERRY LIBRARY

des mœurs : elle n'a pas dû être seulement dans le gouvernement, mais dans les usages, dans les préjugés, mais dans les coutumes : elle ne peut être affermie et maintenue que par des institutions et des habitudes.

Le plus grand malheur qui puisse arriver à une nation, c'est de voir ses mœurs en contradiction avec la forme de son gouvernement, ses préjugés naturels avec ses lois, ses usages avec sa législation. Il y a des troubles et des déchiremens, il y a sur-tout de l'instabilité dans les lois, par-tout où il y a opposition entre les principes qui régissent un peuple et ses mœurs naturelles ou adoptives; car alors il existe une lutte perpétuelle et journalière entre l'opinion et l'autorité, entre la volonté de celui qui commande et le sentiment de celui qui obéit. Vous avez la constitution la plus républicaine qui ait jamais existé ; mais si vos habitudes demeuroient monarchiques, régiroit-elle des républicains? Il faut que les mœurs du peuple se mettent en accord avec elle, sans quoi ses bienfaits seroient illusoires : il faut que les institutions la corroborent et que les habitudes la fassent chérir. Si la contre-révolution étoit possible, elle seroit le résultat, non de la violence des insensés qui la desirent, mais le produit de cette lutte ténébreuse et journalière des mauvaises mœurs contre les bonnes lois; la constitution ne seroit pas renversée, elle tomberoit en désuétude; la nation ne seroit pas asservie, elle tomberoit en dissolution.

Un acte du gouvernement, un décret des législateurs, déterminés par une opinion publique dépravée, peuvent sans violer ouvertement la constitution, en blesser essentiellement l'esprit, et lui porter une atteinte funeste. Que le gouvernement favorise les mauvaises mœurs, qu'il excite ou ne corrige pas les habitudes anti-républicaines, il ne fera rien d'inconstitutionnel, et cependant il placera dans notre organisation politique

un germe inévitable de dissolution. Les lois de l'ancien régime étoient oppressives ; elles furent révoquées avec fracas : la constitution que nous avons jurée est sage et humaine ; elle ne peut être l'objet d'une opposition générale et active, telle qu'il la faudroit pour la renverser : mais elle peut n'être pas exécutée, ou ne l'être que foiblement. C'est par la dépravation des mœurs que les Républiques ont été détruites bien plus que par la force de leurs ennemis : ce ne fut pas à Zama que périt Carthage, ce fut à Capoue ; et la République romaine elle-même ne dut son asservissement qu'à la naturalisation dans son sein du luxe de l'Asie et des vices qui en sont la suite. Sans doute le législateur n'a qu'une influence indirecte sur les vices des hommes : mais doit-il abandonner cette influence en ce qu'elle ne lui paroît pas assez forte ? doit-il attendre, pour les réprimer, qu'ils aient produit les crimes et bouleversé la société ? n'est-il pas de son devoir d'empêcher le mal au lieu de le punir ? si les bonnes mœurs rendent facile la formation et l'exécution des bonnes lois, n'est-ce pas les bonnes lois qui amènent et qui consolident les bonnes mœurs ? On a dit que les lois étoient sans pouvoir sur les passions, et qu'il falloit, ne pouvant les enchaîner, se borner à en diriger les produits : cette morale n'est ni juste, ni politique ; elle est le résultat de la foiblesse. Sans doute la loi ne sauroit défendre d'être joueur, avare, ambitieux ou déréglé : mais la législation est l'éducation des peuples ; c'est à elle à diriger vers des habitudes honnêtes le germe des passions dont la nature a composé notre existence. Que l'opinion préparée par les lois et par la conduite des législateurs flétrisse l'avarice et l'avidité, et ces passions honteuses périront sans développement. On a dit que le grand art de l'homme d'état étoit de con-

duire les passions vers un but utile : cette maxime est l'une de celles que l'on répète sans les comprendre. Parlez-vous des passions honnêtes, je pense comme vous ; parlez-vous de celles qui ne le sont pas, vous ne vous entendez pas vous-mêmes. L'amour de la gloire, le desir des places, la soif de la renommée et de la considération, sont des passions ; mais le principe en est honorable, et elles doivent être dirigées vers le plus grand bien de la société. La soif des richesses, l'amour du jeu, sont des passions dont le principe est vicieux, et il n'est pas en votre pouvoir de les rendre utiles au bonheur commun. Comment ferez-vous qu'un joueur soit bon père, bon époux, bon citoyen, sobre, laborieux & actif ? comment empêcherez-vous que sa probité ne soit pas à la merci d'une chance malheureuse et d'un revers inattendu ? comment ferez-vous qu'il ne soit pas tous les jours tenté de livrer au hasard la somme absolument nécessaire à la subsistance de son épouse et à l'éducation de ses enfans, et qu'il n'acquière ainsi l'insensibilité barbare qui flétrit le charme de la vie privée ? comment ramenerez-vous son esprit et son activité vers des spéculations légitimes et avantageuses pour l'état, et son industrie vers des créations ingénieuses et brillantes ?

Utiliser les produits des passions vicieuses, c'est, en d'autres termes, leur vendre, moyennant une indemnité quelconque, la protection de l'autorité publique : mais sans parler de la honte que mériteroit un gouvernement protecteur de la dépravation, mais sans parler du mal extrême qu'il y a de protéger publiquement ce qui tend à dépraver les mœurs, pensez-vous que l'indemnité pût jamais être en balance avec le tort qui résulteroit pour l'Etat de cette condescendance téméraire ? On regrette le produit des loteries ; ah ! sans vous entretenir ici de leur danger relativement à la morale,

Il ne seroit pas difficile de prouver que le produit qu'elles offrent n'est qu'un échange de contribution, dans lequel le gouvernement est lésé. Les capitaux que la loterie appelle, et sur lesquels elle retient un impôt, feroient rentrer au trésor public des taxes beaucoup plus fortes, s'ils étoient restitués à l'industrie commerciale ou agricole.

Ces réflexions étoient un préliminaire indispensable à l'objet dont je viens vous entretenir : vous avez été frappés des inconvéniens sans nombre qui résultent pour les mœurs, pour la sûreté et pour la prospérité de l'Etat, de la tolérance accordée à ces établissemens de scandale connus sous le nom de *maisons de jeux*. Plusieurs fois on vous les a dénoncées, et vous avez ordonné à une commission de vous proposer de nouvelles mesures propres à en assurer la répression.

Comment tolérer en effet des établissemens en quelque sorte publics, qui se sont créés d'eux-mêmes, et qui semblent braver impunément la surveillance habituelle de l'autorité; des établissemens où l'appât d'un gain immodéré, où le desir d'arriver en un instant au fracas de l'opulence et aux jouissances du luxe, où cette inquiétude naturelle qui tourmente l'ame du besoin de changer de situation et d'échapper par l'agitation au sentiment de sa propre existence, où les séductions les plus variées enfin se prêtent un secours mutuel pour plonger dans un abîme sans fond le téméraire qui ne les fuit pas ; des établissemens, en un mot, où tout, jusqu'à la sensibilité de l'ame, jusqu'à l'ivresse des passions, jusqu'au besoin des émotions vives et rapides, jusqu'à l'influence d'un avenir douteux, jusqu'aux illusions de l'espoir, a été froidement, artificieusement et habilement calculé d'avance, pour retenir les victimes que l'on veut immoler, et asseoir sur l'inexpérience crédule, sur le délire des passions, un

impôt certain dans ses résultats, fixe dans sa quotité, quoique déguisé sous l'aspect de l'inégalité des chances et de l'égalité de leurs probabilités? Comment tolérer, dans un régime républicain, fondé essentiellement sur l'ordre public, des établissemens où se préparent toutes les causes du désordre, où la médiocrité laborieuse et utile se voit métamorphosée en un jour, soit en une opulence éblouissante et inaccoutumée, soit en une indigence funeste qui frappe sans préparation, et tout-à-coup livrée à tout ce que peuvent occasionner de désordres le délire qui suit les richesses, ou le désespoir qui suit l'indigence? Comment tolérer des établissemens où nul ne peut fonder ses avantages que sur les revers d'autrui, et qui par conséquent tendent à isoler l'homme de la société de ses semblables, et à substituer ainsi l'égoïsme, avant-coureur de tous les crimes, à la fraternité sainte dont toutes les institutions républicaines doivent favoriser le développement? Comment tolérer des établissemens dont l'effet est de favoriser l'agiotage, ce grand fléau des nations, d'accoutumer les citoyens à l'idée de devoir l'amélioration de leur sort à autre chose qu'à l'activité et à la persévérance de leur travail, enfin de retenir et d'arracher au commerce et à l'industrie des signes monétaires dont la rareté se fait tous les jours sentir d'une manière plus cruelle? Je pourrois ajouter encore beaucoup de considérations pressantes à ce que je viens de dire; je pourrois vous émouvoir par des tableaux plus ou moins déchirans, par des récits plus ou moins douloureux; je pourrois vous transporter par la pensée dans ces asyles de l'immoralité, dans ces repaires du brigandage, dans ces véritables arsenaux du crime, et, soulevant comme cet ingénieux romancier le toit qui dérobe à votre observation le spectacle de tant de scènes scandaleuses, vous montrer ce que vous

devez réprimer, vous faire voir ce que vous devez détruire. Non, vous ne contempleriez pas froidement cette foule de joueurs avides, excités les uns contre les autres par l'exécrable soif de l'or, dévorant dans leur imagination de nombreux trésors offerts à leur cupidité, et plaçant au rang de leurs plus ardens desirs la ruine de tout ce qui les environne. Vous verriez la fureur et la mort s'emparer de l'ame de ceux-ci; les espérances corruptrices et mensongères flatter les vœux de ceux-là; les accens étouffés de la rage; les convulsions du désespoir; les tourmens d'une ambition trompée contraster ici avec la joie honteuse, mais passagère, de celui que la fortune ne favorise un instant que pour lui faire sentir ensuite plus douloureusement le malheur d'en être abandonné. Là, vous appercevriez un homme qui, après avoir vu dévorer, dans ses mains, son unique et dernière ressource, va livrer au hasard la somme dont le dépôt lui étoit confié, et qui, après l'avoir encore perdue, finira ses jours par le suicide ou assassinera dans les carrefours: ailleurs, ce seroit un époux, un père, rentrant enfin dans sa famille, mais uniquement pour lui rapporter la misère, à laquelle, dans une nuit de délire, il l'a condamnée pour jamais. . .

Le déshonneur, la honte, l'opprobre, la ruine, l'oubli de tous les devoirs, la violation de tous les principes, les projets les plus criminels, les dessins les plus sinistres, y deviennent le produit de quelques instans d'égarement et de quelques revers. Ce jeune homme hier étoit vertueux; il étoit l'espoir de ses parens, de la République: un corrupteur l'entraîne dans ces maisons du crime; et demain peut-être il égorgera son bienfaiteur ou son père. Cette épouse, elle étoit chaste et fidelle; et demain la débauche commencera à flétrir ses jours dominés par une seule passion, celle du jeu. Ce citoyen, il étoit l'ami de la liberté, de l'ordre, des lois; il étoit laborieux et actif; son industrie honoroit

et servoit son pays : dans un jour il voit s'écrouler pour jamais les établissemens qu'il avoit formés, se perdre la confiance qui l'environnoit, le crédit dont il étoit digne ; la fureur du jeu lui ravit tout, et bientôt vous le verrez peut-être vendre son honneur et son appui à quelque conspirateur adroit qui abusera de son infortune et l'entraînera dans le crime.... Et cependant, au milieu de ces agitations, de ces tourmens, de ce choc de toutes les passions excitées par la plus impétueuse de toutes, de cette école de tous les crimes, dans cet enfer qui n'est comparable qu'à celui qu'adopta la crédulité de nos aïeux, un homme froid et calme observe avec une indifférence égale les revers des uns et les succès des autres ; il ne joue point, mais il fait jouer ; il ne livre rien au hasard, mais il est d'accord avec lui pour en obtenir, sans aucun risque, une part de tout ce qu'on lui confie ; il attend, non pas la chance à laquelle il soumet son or, mais le retour inévitable de celle qui doit lui assurer gratuitement une portion des riches trésors apportés chez lui par les fripons ou par les dupes ; étranger à toutes les passions des autres, il calcule froidement au milieu de leur agitation tumultueuse ce qui devra lui rester à la fin du jour, déduction faite de ce qu'il aura payé pour rendre sa maison plus agréable, et par conséquent plus dangereuse ; et cet homme vous parlera de son établissement, pour lequel il demandera protection ; de son industrie, pour laquelle il sollicitera l'appui des lois ; de son domicile, que la constitution, dira-t-il, ne permet pas que l'on viole : il parlera aussi principes et morale ; il osera soutenir que l'on ne peut supprimer tous les abus, et qu'il faut se borner à en utiliser quelques résultats ; il aura des appuis, des protecteurs, des prôneurs mêmes, qui invoqueront pour lui la liberté, qui diront que parmi ceux qu'il rassemble chez lui, nul n'a été contraint de s'y rendre, et n'est dans l'obliga-

tion d'y jouer ; qu'en un mot, il ne force personne .... Il ne force personne ! Et le marchand qui expose en vente du poison, force-t-il quelqu'un de l'acheter ? Il ne force personne ! Ah ! n'emploie-t-il pas tout ce qu'il y a de plus puissant sur les hommes, le secours de toutes les passions ? Le pistolet à l'aide duquel le voleur vous détrousse au coin d'un bois, a-t-il plus d'empire sur une ame foible que l'appât d'un gain immense sur une ame inexpérimentée, avide et crédule ? De toutes les tyrannies, la séduction n'est-elle pas la plus forte ? et ne devez-vous pas garantir les citoyens de celle-ci, comme de toutes les autres ?

Je vous l'ai déja dit, indépendamment de toutes les considérations que j'ai invoquées, il en est une à laquelle on ne peut rien opposer, c'est que c'est au désespoir qui entraîne ceux dont la ruine est consommée dans ces maisons, que l'on doit une grande partie des désordres qui affligent la société : on peut tout proposer à celui qui vient de passer, en un jour, de la richesse à l'indigence, et qui doit à ses propres fautes le malheur qui pèse sur lui... S'il y a des vols, des assassinats, des brigandages, la faute en est au palais Egalité ; et c'est là que vous devez les poursuivre.

Cartouche, allant au supplice, fit appeler le lieutenant criminel du Châtelet, qui devoit recevoir ses dernières paroles, et il lui dit : *Je vais mourir ; mais, avant de quitter la vie, je veux vous dévoiler le secret de mon métier : j'ai toujours bien choisi mes complices ; et, pour cela, je les ai toujours pris parmi les mendians et les joueurs de profession ruinés* .....

Sous l'ancien régime, chaque jour voyoit éclore de nouvelles ordonnances pour la répression des maisons de jeux ; mais ces ordonnances presque toujours demeuroient inexécutées. Les dépositaires de l'autorité

d'alors se contentoient de faire payer plus ou moins cher la tolérance qu'ils accordoient à ces établissemens désastreux. Qu'importoit à la corruption de ce temps quelques abus de plus ou de moins ? Ce qu'il falloit aux hommes en place, c'étoit des rétributions, des salaires ; c'étoit de l'or.

Il n'en sera pas de même parmi nous : vous ferez des lois sages et fortes, et ces lois seront exécutées. Ce qui constitue la liberté d'un peuple, c'est l'exécution littérale des lois, qui sont sa volonté. En vain auriez-vous de bonnes lois, si le crime, si le vice même honoroient les moyens de s'y soustraire, si la cupidité de quelques hommes en place pouvoit devenir auxiliaire de l'avarice et de la dépravation de ceux qu'ils doivent surveiller ? La législation sur les maisons de jeux étoit appropriée aux principes du gouvernement despotique, lequel autorisoit des visites domiciliaires nocturnes, et méconnoissoit l'inviolabilité des domiciles. D'ailleurs, les agens de l'autorité étoient bien aises d'avoir des moyens de conviction qui pussent se dissimuler à leur gré ; ils ne considéroient comme violateurs des ordonnances sur les jeux que ceux qu'ils saisissoient en flagrant délit : ainsi ils se réservoient toujours la faculté de prévenir d'avance, moyennant salaire, ceux chez lesquels ils devoient se transporter. Nous avons pensé que la nécessité d'échapper à cet inconvénient devoit vous imposer l'obligation de suivre, dans la poursuite de ces délits, la même forme que pour celle de tous les autres : une dénonciation, des auditions de témoins, etc. Si l'audition des témoins suffit quand il s'agit d'un crime capital, pourquoi ne suffiroit-elle pas lorsqu'il s'agit d'un simple délit de police ? Il ne doit y avoir qu'une seule manière de procéder contre ceux qui sont présumés coupables.

Vous remarquerez, dans les mesures qui vous seront proposées, un principe absolument contraire à celui

qui, dans l'ancien régime, servoit de base à la législation sur la même matière. Celle-ci défendoit aux citoyens de jouer à des jeux de hasard, etc.; la nôtre défendra de leur donner les moyens d'y jouer. Là on défendoit aux hommes d'être séduits; vous voudrez qu'on ne puisse pas les séduire. La loi peut-elle atteindre directement l'exercice des passions, même vicieuses, quand elles ne vont pas jusqu'au crime? c'est ce qu'il est au moins inutile d'examiner. Mais la loi a évidemment le droit d'empêcher des rassemblemens nuisibles aux citoyens, de prohiber l'établissement d'un impôt sur eux, et de s'opposer à ce que la séduction soit mise en œuvre pour leur ravir une portion de ce qu'ils possèdent, et pour les entraîner dans les égaremens du crime. Le marchand qui exposeroit en vente du poison seroit-il fondé à réclamer la liberté du commerce? et dans ce cas la loi même, en ne frappant pas l'acheteur, devroit-elle rester muette par rapport à lui? Non, sans doute; et il en sera de même à l'égard de l'homme coupable qui spécule sur les passions des hommes, et en facilite l'égarement pour une rétribution plus ou moins forte. Celui qui joue cède à la violence d'une passion qui peut lui ravir toute liberté; le directeur d'une maison de jeu se détermine de sang-froid à profiter de son égarement. Si le premier peut n'être qu'à plaindre, le second est toujours coupable, et nous devons, en prononçant des lois sévères contre lui, nous affliger de ce que le temps n'est pas encore arrivé, où l'opprobre d'un tel métier en puisse être le seul châtiment et suffire à sa répression.

On donne à jouer dans les places publiques, et tous les jours vous êtes frappés de ce spectacle véritablement affligeant pour tous les amis de l'ordre. Ces agens de la corruption que nous vous dénonçons ne veulent pas qu'une seule classe de citoyens puisse y échapper; et craignant que celle qui est laborieuse et pauvre ne

s'y dérobe ou la méconnoisse, ils la poursuivent jusques dans ces lieux qui servent d'asyle à son repos, ou de théâtre à son labeur Vous adopterez des mesures sévères contre ce genre de dépravation, et j'oserai dire d'escroquerie. La séduction est plus dangereuse encore, quand elle frappe sur l'homme inexpérimenté. Elle soumet à plus de dangers, ses suites en sont plus désastreuses, et c'est là qu'on se donne le moins de peines pour en dérober le résultat. C'est dans ces jeux destinés aux pauvres que l'inégalité des chances est le moins habilement déguisée : nous en avons vu qui étoient calculées pour que le banquier eût de certain un profit de 98 pour cent.

Mais s'il est des jeux dont le résultat est toujours funeste, il en est qui ne sont qu'un délassement permis et utile, et dont l'effet ne peut être que de rassembler les mêmes citoyens dans l'exercice d'amusemens communs et légitimes ; il en résulte pour eux un lien de plus qu'il seroit au moins inutile de rompre : ces jeux sont ceux qui exigent l'emploi de quelques-unes des facultés de l'esprit ou de l'adresse du corps. Nous avons pensé que dans une grande commune sur-tout où l'oisiveté peut être un tourment pour quelques individus, et un fléau pour la société toute entière, il falloit sinon favoriser, du moins tolérer les asyles de ce genre.

Tout ce qu'il faut éviter par rapport à eux, c'est la clandestinité ; la seule chose à laquelle il est indispensable de les soumettre, c'est la surveillance de l'autorité publique.

Mais comme il ne faut pas que, sous ce prétexte, on puisse ressusciter l'abus que nous combattons, les directeurs de ces établissemens placeront, sur la principale porte d'entrée de leurs maisons, un tableau qui en annoncera l'objet ; et de plus, ils se soumettront, envers la police, à y laisser entrer ses agens, lorsqu'elle le croira convenable : il n'y a point là de dérogeance à

l'acte constitutionnel, il y a un accord volontaire entre celui qui voudra rassembler dans son domicile des citoyens pour jouer à des jeux permis, et l'administration de la police qui s'engagera de le protéger, mais à laquelle à son tour il accordera l'entrée de sa maison. Il est donc inutile d'examiner si l'on peut ou si l'on ne peut pas pénétrer dans l'asyle des citoyens, lorsqu'ils se livrent à une profession qui rend nécessaire la surveillance de la police; il ne s'agit ici que d'une permission accordée à un citoyen d'en rassembler d'autres chez lui, et d'une condition expresse apportée à cette permission; celui qui ne voudra pas écrire sur sa porte que l'on joue chez lui à des jeux permis, et autoriser la police d'y entrer, en sera le maître: mais il ne donnera point à jouer; et son domicile deviendra dès-lors ce qu'est celui de tous les citoyens.

Quant aux peines à infliger aux contrevenans, elles doivent être proportionnées au délit: ce n'est pas dans l'excessive sévérité des châtimens que se trouve la répression des désordres, mais dans la rigoureuse exécution des lois; on échappe aux peines trop sévères, on n'est atteint que par celles qui sont modérées: quand le législateur n'est pas humain, le juge est foible, et il croit s'honorer en substituant son humanité à celle qu'il devroit trouver dans la loi. Nous avons pensé que les dépositaires de l'autorité publique, que les agens de la police qui toléreroient sciemment des établissemens que la loi réprime devoient être sévèrement punis. Cette tolérance est une prévarication; et si elle est le prix de l'argent, c'est le dernier terme de la corruption. Quand les magistrats sont corrompus, le peuple est bien près d'être asservi.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que l'excès des abus doit nécessairement en amener la prompte répression, et que les établissemens destinés à favoriser les jeux de hasard, sévèrement défendus par une foule d'anciennes lois non abrogées, ne sauroient être tolérés sous un gouvernement dont les principes sont ceux de l'ordre public et de la morale, déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est expressément défendu de donner à jouer dans les places publiques, rues, édifices et autres lieux publics, à aucun jeu à chances inégales, ou purement de hasard, quelle que soit leur dénomination, quand même lesdits jeux seroient sous la forme de loterie, de vente de bijoux ou autres objets, à peine de la confiscation des objets joués ou mis au jeu; et pour ceux qui auroient donné à jouer, d'une amende de 500 liv. au plus, et de 200 liv. au moins, et, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement dont la durée ne pourra excéder six mois; en cas de récidive, la peine sera double.

II.

A compter de la publication de la présente, quiconque sera convaincu d'avoir tenu des maisons de jeux purement de hasard ou à chances inégales, en y admettant le public, soit librement, soit sur la présentation des affiliés, avec ou sans carte d'entrée ou signe de reconnoissance, sera puni, par voie de police correction-

nelle, d'une amende de 2000 liv. au moins et 6000 liv. au plus, et d'un emprisonnement d'un an au plus, et de trois mois au moins.

III.

Ceux qui, dans lesdites maisons, auront été *tailleurs*, *banquiers*, *garçons*, ou autrement employés à la manutention d'icelles, sous quelque dénomination que ce soit, seront, à moins qu'ils ne les aient dénoncées volontairement, punis, savoir; les tailleurs et banquiers de la même peine que les *teneurs de maisons*, et les autres de l'emprisonnement de trois décades au moins et de neuf au plus.

IV.

Les principaux locataires, et à leur défaut, ou, en cas d'insolvabilité de leur part, les propriétaires desdites maisons habitant les communes où elles sont situées, seront garans et responsables des amendes ci-dessus, et condamnés de plus personnellement au double de leur location d'une année.

V.

Sur la dénonciation de deux citoyens au moins, le commissaire du Directoire exécutif poursuivra les contrevenans devant le tribunal de police correctionnelle, sans qu'il soit besoin de saisie, procès-verbaux, ni prise en flagrant délit, et il sera procédé contre eux suivant les formes adoptées pour la répression de tous les délits.

VI.

Néanmoins les officiers de police judiciaire et de sûreté pourront visiter les maisons de jeux dénoncées, y faire saisir les sommes jouées, arrêter les contrevenans, en provoquer le jugement par le ministère du commissaire du Directoire exécutif.

VII.

Tout citoyen qui voudroit donner à jouer à des jeux d'adresse ou autres non-prohibés par les articles précédens, y sera autorisé ; mais il sera tenu d'en faire sa déclaration au bureau de police du lieu de son domicile: il sera de plus tenu de placer sur la principale porte extérieure de sa maison un tableau sur lequel seront inscrits ces mots, *maison de jeux non-prohibés ;* elle sera dès-lors sous la surveillance immédiate de la police, aux agens de laquelle l'entrée n'en pourra être refusée.

VIII.

Tout citoyen qui donneroit à jouer au public à des jeux d'adresse et non-prohibés, sans se conformer aux dispositions de l'article précédent, sera condamné à une amende de mille livres au moins, et de deux mille au plus.

IX.

Tout officier ou agent de police, tout commandant de la force armée, tout fonctionnaire public quelconque qui sera convaincu d'avoir, à prix d'argent, favorisé ou toléré une maison de jeux prohibés, ou d'être intéressé en icelle, sera puni de deux années de fers.

X.

Les jugemens qui interviendront dans tous les cas ci-dessus, seront imprimés et affichés au nombre de deux mille exemplaires, aux frais des délinquans.

XI.

La présente résolution sera imprimée, elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse, an V.